

**Avenant à la convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association Les Amis du Herr Maire
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le projet
de restauration et numérisation du film D'r Herr Maire**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023 XXX du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Les Amis du Herr Maire, représentée par Damien FOLTZER, Président, habilité par une décision du conseil d'administration,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « L'association Les Amis du Herr Maire ».

- VU la délibération n° CP-2022-11-6-1 du 8 décembre 2022 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 17 000 € à l'association Les Amis du Herr Maire ;
- VU la convention de partenariat conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire signée le 21 décembre 2022 ;
- VU l'article 10 de ladite convention permettant la modification de son contenu par la conclusion d'avenant entre les parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de partenariat entre la CeA et le bénéficiaire approuvée par la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2022 (délibération n° CP-2022-11-6-1) afin d'autoriser le versement du solde de la subvention en 2023 sur demande écrite présentée par le bénéficiaire et de proroger la date limite de transmission des pièces justificatives jusqu'en 2025, pour permettre au bénéficiaire de réaliser les actions décrites dans l'article 1^{er} de la convention précitée.

Il supprime également l'autorisation d'exploitation du programme sur les supports numériques de la CeA, mentionnée dans l'article 1^{er} de la convention de partenariat conclue entre la CeA et le bénéficiaire

Article 2 : Objet de la convention

Le dernier alinéa de l'article 1 de la convention est rédigé comme suit « La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée. ».

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« La subvention sera versée, sous réserve de l'immatriculation au registre SIREN, en deux fois :

- Un acompte de 50% après signature de la convention,
- Le solde de la subvention sera versé en 2023 sur demande écrite présentée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre le bilan du projet « Restauration et numérisation du film D'r Herr Maire » à la CeA au plus tard le 30 septembre de l'année 2025.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA au plus tard au 31 décembre 2025. »

Article 4 : Avenant

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention de partenariat conclue entre la CeA et le bénéficiaire signée le 21 décembre 2022.

Le reste de la convention initiale demeure inchangé.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association Les Amis du Herr Maire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Damien FOLTZER